



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ,
*en charge de la prévention
et de la protection sociale généralisée*

N° **000 178** / MSP / ARASS-hk

AGENCE DE RÉGULATION DE L'ACTION
SANITAIRE ET SOCIALE

Papeete, le -3 FEV. 2025

*Piha 'Ohipa no te Matutura'a 'o te Ea
'e te Turuuta'a*

La directrice p.i.

*Affaire suivie par :
BPC : S. CHANTEAU*

Circulaire

Rappel du droit fondamental du patient au libre choix de son praticien, de son établissement de santé et de son mode de prise en charge

Suite à des signalements d'ingérence dans le libre choix des malades de leur praticien ou de leur établissement de santé, je vous rappelle que, conformément à l'article L1110-8 du Code de la santé publique, rendu applicable en Polynésie française par l'article L1541-1 dudit code, **chaque patient dispose du droit fondamental de choisir librement son praticien, son établissement de santé et son mode de prise en charge**, sous forme ambulatoire ou à domicile, en particulier lorsqu'il relève de soins palliatifs.

Ce principe doit être strictement respecté dans toutes les pratiques professionnelles.

Est considéré comme praticien, tout professionnel de santé qu'il soit chirurgien-dentiste, infirmier, masseur-kinésithérapeute, médecin, opticien-lunetier, orthophoniste, orthoptiste, pédicure-podologue, pharmacien, psychologue ou sage-femme.

Dans les établissements sanitaires ou sociaux / médico-sociaux disposant d'un professionnel de santé coordonnateur, celui-ci établit le projet médical et organise les soins des hébergés, en veillant à faire respecter le libre choix des malades pour leur praticien, établissement de santé et mode de prise en charge.

Nous vous remercions de veiller à l'application rigoureuse de cette disposition légale pour la santé et le bien-être des polynésiens.

Pour le ministre et par délégation



Merihere WILLIAMS